SAS N°004-2016

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Dispositif**	Interdiction temporaire du droit de donner des soins aux assurés sociaux Annulation
Date	27/02/2019	**Durée de l'interdiction**	6 mois dont 5 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	004-2016		

THEMES DE CLASSEMENT

- ➔ **Compétence de la SAS**
- ➔ **Cotations – Respect des définitions des actes cotés**
- ➔ **Cotations – Interdiction de la double facturation**
- ➔ **Qualité et sécurité des soins – soins non conformes aux données actuelles de la science – champ de compétence de la masso-kinésithérapie**

Titre ARIANE : Cotations (respect)-Compétence de la SAS – Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Les faits objets de la plainte s'étant déroulés au cours de la période à laquelle le masseur-kinésithérapeute était inscrit au tableau de l'ordre de son département d'exercice, le fait que celui-ci a depuis cessé d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, qui n'est pas la conséquence d'une sanction disciplinaire lui interdisant définitivement d'exercer, mais la conséquence de son départ à la retraite, n'est pas de nature à retirer leur compétence aux juridictions ordinales.

En retenant la cotation 20 AMK correspondant à un « bilan musculaire avec tests des conséquences motrices des affections neurologiques » pour des actes qualifiés de « bilans posturaux » dont le contenu est différent, le masseur-kinésithérapeute a nécessairement méconnu les dispositions relatives à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP).

Constitue une faute le fait pour le professionnel d'avoir facturé des actes pratiqués en réalité par son associé, quand bien même celle-ci résulterait d'une erreur du secrétariat du cabinet de masso-kinésithérapie, au regard du principe de responsabilité s'appliquant au praticien (art. R. 4321-54 du code de la santé publique).

La pratique de bilans posturaux est admise dès lors que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a reconnu des diplômes interuniversitaires de posturologie clinique ; enfin le masseur-kinésithérapeute n'a pas excédé son champ de compétence en orientant vers d'autres professionnels de santé les patients faisant état, à l'occasion du bilan pratiqué, de problèmes ne relevant pas de sa compétence.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon
Date	20/02/2016
Dispositif	Ordonnance de rejet de la plainte

PRINCIPAUX ACTEURS

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du plaignant	Echelon local du service médical de l'Hérault

EN APPEL

Qualité des Requérants	Echelon local du service médical de l'Hérault